

PROGRAMME D'APPUI AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Cadre normatif
2023-2026

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raisons d'être	4
2. OBJECTIFS POURSUIVIS.....	7
2.1 Objectifs généraux.....	7
2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme	7
2.3 Date d'entrée en vigueur et échéance du programme	8
3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI À L'ENTREPRENEURIAT	9
3.1 Admissibilité des demandes.....	9
3.2 Sélection des demandes	10
3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	11
4. VOLET 2 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI AUX SECTEURS STRATÉGIQUES ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES RÉGIONS	15
4.1 Admissibilité des demandes.....	15
4.2 Sélection des demandes	16
4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	18
5. VOLET 3 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES.....	22
EN APPUI À L'EXPORTATION	22
5.1 Admissibilité des demandes.....	22
5.2 Sélection des demandes	24
5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	25
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....	28
6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	28
6.2 Modalités d'évaluation à l'égard du programme	29
6.3 Évaluation du programme.....	31
7. AUTRES DISPOSITIONS.....	32
7.1 Autres modalités applicables au programme	32

7.2 Rôles du Ministère.....	32
A1 – VOLETS 1, 2, 3 - LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES.....	33
A2-LISTE DES ORGANISMES ADMISSIBLES RECONNUS PAR LE MINISTÈRE.....	34
A3-DÉFINITIONS DES TYPES D'ORGANISMES ET TERMES UTILES	37

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie lorsqu'elle sera en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d'être

Le Québec est avantagé par son économie diversifiée et ouverte sur le monde, sa main-d'œuvre qualifiée, ses ressources naturelles abondantes et ses secteurs stratégiques d'avenir¹. Dans sa Vision économique du Québec², le gouvernement réitérait son objectif « *de faire du Québec une nation plus prospère, dont le niveau de richesse sera comparable à celui de ses voisins canadiens, notamment l'Ontario* ».

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Le Ministère définit, dans son Plan stratégique 2020-2023³, ses engagements visant à stimuler la croissance et la pérennité de l'économie québécoise par la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et des marchés d'exportation. Son action, notamment par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable. Il a mis en place notamment, le Plan d'action pour la relance des exportations (PARE)⁴, l'Offensive de transformation numérique⁵ et le Plan québécois en entrepreneuriat (PQE) 2022-2025⁶, et il entend poursuivre la démarche ACCORD, son intervention auprès des grappes industrielles métropolitaines pour favoriser la concertation à l'intérieur des secteurs stratégiques ainsi que le déploiement de centres et de zones d'innovation. Le PAFODE s'inscrit⁷ également dans les priorités de la Stratégie québécoise des sciences de la vie (SQSV) et la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation (SQRI2).

Pour déployer ses interventions, le Ministère s'appuie sur un écosystème d'organismes dédiés au développement économique agissant dans toutes les régions. Ces organismes, soutenus financièrement par le Ministère, offrent aux entreprises des services d'accompagnement et des outils adaptés à leurs besoins. Le Ministère reconnaît que le rôle de ces organismes est essentiel auprès des entreprises et, ainsi, favorise le développement économique de toutes les régions du Québec.

¹ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan stratégique 2020-2023.

² Vision économique du Québec, novembre 2021.

³ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan stratégique 2020-2023.

⁴ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan d'action pour la relance des exportations, 2021.

⁵ L'Offensive de transformation numérique (OTN) est une initiative stratégique pilotée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Elle vise à mobiliser les différents ministères à vocation économique ainsi que des partenaires stratégiques, et à concerter leurs actions. L'OTN soutient des projets collaboratifs ciblés d'organisations sectorielles ou de réseaux d'expertise qui servent déjà les entreprises de différents secteurs d'activité et de l'ensemble des régions du Québec. Le financement est destiné seulement à des projets collaboratifs répondant aux enjeux sectoriels et multisectoriels. Le financement des projets dans le cadre de l'OTN via le programme se feront via le fonds disponible de l'OTN.

⁶ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025.

⁷ Malgré l'énumération de ces stratégies, tout projet lié à une nouvelle stratégie gouvernementale pourra être admissible après l'approbation du programme.

En matière entrepreneuriale - Le développement d'une solide culture de l'entrepreneuriat est fondamental pour l'économie québécoise, tout comme l'élargissement du bassin d'entrepreneurs. Le Ministère estime que la nécessité de soutenir l'entrepreneuriat demeure présente au Québec. En effet, selon les données du PQE, de 2015 à 2019, la moyenne annuelle de création d'entreprises a été de 10,7 % (par rapport au nombre total d'entreprises actives). Le taux de création d'entreprises dans le secteur privé au Québec est actuellement le plus bas au Canada. En 2021 et en 2020, le nombre d'entrepreneurs au Québec a diminué respectivement de 12,4 % et 9,0 % par rapport à l'année précédente alors que dans le reste du Canada, ces diminutions ont été respectivement de 3,2 % en 2021 et de 5,2 % en 2020⁸.

Selon des résultats obtenus dans la préparation de rapport d'évaluation du Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN) en 2022, un taux de 86,8 % des 68 entreprises-clientes interrogées, accompagnées en 2019-2020 et 2021-2022, sont satisfaites des services reçus par leur organisme accompagnateur en entrepreneuriat. De plus, les entreprises-clientes ont également été sondées sur la réalisation de leur projet sans l'accompagnement de l'OBNL et seulement 22 % des 68 entreprises répondantes estiment qu'elles auraient tout de même réalisé le projet en totalité sans l'accompagnement de l'OBNL. En maintenant son soutien aux organismes intervenant en entrepreneuriat, le Ministère vise l'amélioration de la performance du Québec en matière de création d'entreprises et de repreneuriat d'entreprises existantes.

En matière de concertation⁹ des secteurs stratégiques et des régions - Dans son plan stratégique, le Ministère affirme sa volonté de soutenir le développement économique régional, entre autres, par la croissance et la diversification économique de ses régions. Il entend favoriser la mobilisation des partenaires locaux et régionaux, ainsi que les milieux privés, académiques et gouvernementaux afin de favoriser la croissance et la numérisation des entreprises québécoises. La combinaison des dimensions géographique, inter-entreprises et inter-organisations par les créniaux et pôles d'excellence, les grappes industrielles ainsi que les centres et les zones d'innovation contribuent à améliorer l'avantage compétitif de nos entreprises.

Le maintien d'un fort niveau d'implication de tous les partenaires est nécessaire afin de maximiser les avantages pour les secteurs stratégiques. La Vision économique 2021 du Québec identifie notamment l'aérospatiale, l'aluminium, les sciences de la vie, les technologies de l'information et les technologies propres comme secteurs hautement stratégiques. Le Ministère souhaite maintenir un réseau actif d'organismes dédiés au développement économique dans toutes les régions dans une optique d'amélioration des compétences industrielles et de rayonnement du Québec.

Selon des résultats obtenus pour la préparation du dernier rapport d'évaluation du Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créniaux d'excellence (PADS), il ressort que le besoin de favoriser l'essor des entreprises du Québec à travers l'appui à la mobilisation et à la concertation de leurs actions et celles des partenaires du Ministère est toujours présent.

Sur le plan des exportations - Les exportations de biens et de services sont essentielles à la prospérité du Québec, car elles sont créatrices d'emplois et de richesse. Les exportations internationales du Québec sont responsables de 18 % de l'ensemble des emplois, soit 745 000 emplois. Elles favorisent aussi la création et

⁸ Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Portrait de l'entrepreneuriat au Québec, 2022.

⁹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie – Rapport d'évaluation du Programme d'appui aux secteurs stratégiques et aux créniaux d'excellence, période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, page 12.

l'augmentation de la richesse au Québec par leur impact sur le produit intérieur brut (PIB), puisqu'elles contribuent à 21 % du PIB¹⁰. Toutefois, la part des exportations (internationales et interprovinciales)¹¹ dans le PIB du Québec, qui était de 61 % en 2000, n'est plus que de 45 % en 2021. Après le choc lié à la pandémie du coronavirus (COVID-19), qui a engendré les plus fortes baisses jamais enregistrées au niveau du commerce international, les prévisions à ce chapitre sont optimistes au Québec. Toutefois, malgré un rebond, les exportations internationales québécoises demeurent sous leur niveau d'avant la crise : leur valeur en 2021, en termes réels, est inférieure de 6,8 % à celle qui était observée en 2019; le recul atteint 5,7 % dans le cas des biens.

Afin de soutenir la reprise et la croissance des entreprises exportatrices du Québec, le PARE prévoit notamment de mieux soutenir les organismes de promotion des exportations (ORPEX) dans la réalisation de leur mission d'appui à l'exportation, en complémentarité avec les services offerts par la nouvelle force de frappe à l'exportation. Ces organismes sont conviés à jouer un rôle pivot auprès des entreprises québécoises en les préparant à prendre leur place sur les marchés nationaux, canadiens et internationaux par une offre d'accompagnement spécialisé, la formation, l'organisation de missions ou foires et l'accueil de missions ou salons d'acheteurs étrangers, dans l'optique d'augmenter la part des exportations du Québec.

La pertinence des ORPEX comme acteurs-clés dans les régions se reflète par l'utilisation grandissante de leurs services par les entreprises-clientes. En effet, la compilation des rapports annuels d'activités des ORPEX fait ressortir les résultats suivants : le nombre d'entreprises-clientes ayant eu recours à leurs services a augmenté de 26 %, passant de 2 693 en 2017-2018 à 3 386 en 2019-2020.

Orientation du PAFODE

Depuis quelques années, le soutien financier au fonctionnement des organismes de développement économique était assuré par le Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN), le Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence (PADS) et le Programme Exportation-Organismes (PEX-O). Le Ministère souhaite poursuivre le soutien au fonctionnement d'organismes de développement économique en les regroupant en un seul programme, soit le PAFODE, afin de rendre disponible une offre unifiée aux organismes reconnus par le Ministère, ayant la même mission soit celle d'accompagner les entrepreneurs, les entreprises exportatrices et les entreprises des secteurs stratégiques de toutes les régions dans leurs phases de développement.

En l'absence de financement au fonctionnement à ces organismes spécialisés, ces derniers ne seront plus en mesure d'accompagner les entreprises qui sollicitent leur aide pour les appuyer notamment, à se lancer en affaires, se développer ou se préparer à l'exportation, et il pourrait être plus ardu pour les secteurs stratégiques de se mobiliser autour d'initiatives porteuses.

Le PAFODE comporte trois volets :

- **Volet 1** : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat

¹⁰Statistique Canada. Tableau 12-10-0100-01 – Valeur ajoutée des exportations, selon les industries, provinciaux et territoriaux pour l'année 2018. Diffusée en juin 2022.

¹¹ Pour les exportations internationales, la proportion est passée de 42,0 % en 2000 à 27,5 % en 2021 et pour les exportations interprovinciales, elle est passée de 19,2 % à 17,8 % du PIB.

- **Volet 2 :** Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions
- **Volet 3 :** Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objectifs généraux

Le PAFODE a pour finalité de poursuivre les efforts d'accompagnement des entreprises à toutes leurs phases de développement. Pour ce faire, il soutient le fonctionnement des partenaires qui œuvrent dans les domaines de l'entrepreneuriat, de la numérisation des entreprises, du développement économique régional, des secteurs stratégiques et dans la préparation des entreprises à l'exportation, à travers une offre de services intégrée en matière d'interventions financières. Le Ministère souhaite ainsi, que les besoins en matière d'accompagnement, de formation et de concertation des entreprises soient répondus, en respect de leur complémentarité ainsi que ceux contribuant au développement économique des régions.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Plus spécifiquement, le programme vise l'atteinte des objectifs suivants :

Volet 1 : Soutien au fonctionnement des organismes en appui à l'entrepreneuriat

- développer et renforcer les compétences des entrepreneurs aux différents stades de développement afin de leur permettre de mettre en œuvre des projets porteurs pour la croissance de leur entreprise

Volet 2 : Soutien au fonctionnement des organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions

- favoriser le développement des créniaux et pôles d'excellence, des grappes et filières industrielles ainsi que des centres et des zones d'innovation afin de permettre aux régions de devenir des chefs de file dans leurs secteurs respectifs;
- favoriser la diffusion et le transfert de connaissances stratégiques auprès des entreprises par le développement des alliances, des partenariats, le réseautage et le maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement.

Volet 3 : Soutien au fonctionnement des organismes en appui à l'exportation

- sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations ;
- renforcer la capacité des entreprises à commercialiser leurs produits/services à l'international en les soutenant dans leur préparation à l'exportation.

2.3 Date d'entrée en vigueur et échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et arrive à échéance le 31 mars 2026. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2026.

Exceptionnellement, les dépenses engagées dans le cadre des demandes d'aide financière reçues entre le 1^{er} avril 2023 et la date d'entrée en vigueur du programme, pourront être considérées et ce, pour l'ensemble des volets. Pour ce qui est des demandes d'aides reçues, après la date d'entrée en vigueur du programme, la considération des dépenses engagées rétroactivement ne sera pas possible.

3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI À L'ENTREPRENEURIAT

Ce volet porte spécifiquement sur le soutien au fonctionnement d'organismes visant à offrir des services aux entrepreneurs du Québec, et ce, aux différentes étapes de vie de leur entreprise.

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les organismes¹² sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1, 1.1), dont la mission est d'offrir des services aux entrepreneurs du Québec.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;

¹² Voir les organismes visés à l'annexe 2 du présent document

- l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues¹³;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées aux paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles relatives au fonctionnement de l'organisme nécessaires à la réalisation de la prestation d'un service régional d'accompagnement des entreprises en matière d'entrepreneuriat, et qui ne sont pas liées à des activités financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière déposée par des organismes admissibles fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre la mission de l'organisme, les objectifs du programme et les priorités gouvernementales;
- l'historique de la performance de l'organisme dans l'atteinte des cibles attendues;
- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- la capacité de l'organisme à réaliser son mandat avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la pertinence de la contribution de l'organisme à répondre aux besoins de l'industrie québécoise et de ses entreprises;
- la qualité de la documentation fournie;
- l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables (ex. : le recyclage, un plan d'action de développement durable, etc.).

¹³ Les projets non récréatifs liés au cannabis et au chanvre industriel sont généralement admissibles aux programmes du Ministère. Cependant, ce programme étant destiné à soutenir le fonctionnement des organismes, il appert que les activités liées au domaine du cannabis et au chanvre industriel ne s'appliquent pas.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière de ce volet relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit déposer au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière associé à ce volet
- ses états financiers
- son budget prévisionnel détaillé, le cas échéant
- sa planification stratégique et son plan d'action annuel
- son dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant
- une déclaration de conformité au Programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant
- une copie du certificat de francisation, le cas échéant
- tout autre document requis par le Ministère, au besoin (ex. : un plan d'action de développement durable, etc.).

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles englobent les frais administratifs et ceux relatifs à la rémunération, nécessaires à la prestation de services de l'organisme, telles que décrites à l'Annexe 1. Ces dépenses ne doivent pas être financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme, ni d'un autre programme.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, dont celles décrites à l'Annexe 1.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Dès que le programme entre en vigueur, les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Elle peut cependant s'inscrire **en complémentarité** avec d'autres sources de financement privé et d'autres programmes réguliers des gouvernements.

Pour les Espaces régionaux d'accélération et de croissance (ERAC), le cumul des aides gouvernementales pourra atteindre 100 % des dépenses admissibles. Autant pour les ERAC que pour les autres organismes, seront considérées admissibles les contributions en espèces et en nature¹⁴ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé au bénéficiaire.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Soutien au fonctionnement des organismes en appui à l'entrepreneuriat	OBNL⁽¹⁾ et ERAC : 60 % des dépenses admissibles Entreprises d'économies sociales⁽²⁾ : 70 % des dépenses admissibles	Autres organismes : 80 % des dépenses admissibles Espaces régionaux d'accélération et de croissance (ERAC) : 100 % des dépenses admissibles	1 000 000 \$ par organisme, par année ⁽³⁾ jusqu'à un maximum de 3 M\$ sur trois (3) ans ERAC : 400 000\$ par organisme, par année

(1) Les OBNL ne répondant pas aux critères d'entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

(2) Les coopératives et OBNL considérés comme des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

(3) Une année correspond à l'année de fonctionnement de l'organisme (exercice financier annuel de l'organisme).

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

¹⁴ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées admissibles si : 1) elles sont indispensables à la réalisation du montage financier pour le fonctionnement de l'organisme; 2) elles correspondent à des frais engagés spécifiquement pour le fonctionnement de l'organisme; 3) elles représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

3.3.5 Règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁵ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les organismes et 100 % pour les ERAC.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁶.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière accordée dans ce volet doit faire l'objet d'une convention de subvention entre l'organisme et le Ministère qui précise les obligations des parties ainsi que les conditions de versements de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale¹⁷, sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'aide financière autorisée à la signature de la convention;

¹⁵ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

¹⁶ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

¹⁷ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1^{er} avril au 31 mars.

- des versements subséquents devront être liés au dépôt d'un rapport d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant, ainsi que la fiche de suivi des résultats transmise par le Ministère ;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et les résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à la section 6.1. Ce dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière autorisée.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit débiter sa prestation de services pour laquelle une aide financière lui est octroyée au moment convenu dans la convention de subvention. La durée de réalisation de la prestation de services ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la convention.

4. **VOLET 2 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI AUX SECTEURS STRATÉGIQUES ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES RÉGIONS**

Ce volet du programme porte spécifiquement sur le soutien aux activités de coordination des organismes identifiés par le Ministère pour la mise en œuvre des planifications stratégiques des créneaux et pôles d'excellence ainsi que le soutien aux activités des secrétariats de grappes industrielles ainsi que le soutien aux activités des centres et des zones d'innovation.

Aux fins du présent volet, un créneau d'excellence, un créneau interrégional, un pôle d'excellence évoluant au sein de la démarche ACCORD et une grappe industrielle, ainsi qu'un centre et une zone d'innovation sont définis à l'Annexe 3.

4.1 **Admissibilité des demandes**

4.1.1 **Clientèles admissibles**

Les clientèles suivantes sont admissibles, dans la mesure où elles représentent un créneau d'excellence, un créneau interrégional, un pôle d'excellence ou une grappe industrielle reconnus par le Ministère, ou qu'elles concourent à la mise en place d'un centre ou d'une zone d'innovation :

- les organismes¹⁸ sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, exerçant des activités dans le domaine du développement économique;
- les cégeps, les centres collégiaux de transfert technologique ainsi que les institutions universitaires du Québec peuvent être admissibles dans le cadre de la mise en œuvre des planifications stratégiques de développement des créneaux ou de la mise en place d'un centre ou d'une zone d'innovation;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la Loi sur les cités et villes.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

4.1.2 **Clientèles non admissibles**

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

¹⁸ Voir les organismes visés à l'annexe 2 du présent document

- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues¹⁹;

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées aux paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles relatives au fonctionnement de l'organisme, nécessaires à la réalisation de la prestation d'un service régional d'accompagnement des entreprises des secteurs stratégiques, et qui ne sont pas liées à des activités financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme ou d'un autre programme.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critère de sélection

¹⁹ Les projets non récréatifs liés au cannabis et au chanvre industriel sont généralement admissibles aux programmes du Ministère. Cependant, ce programme étant destiné à soutenir le fonctionnement des organismes, il appert que les activités liées au domaine du cannabis et au chanvre industriel ne s'appliquent pas.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la cohérence entre la mission de l'organisme, les objectifs du programme et les priorités gouvernementales;
- l'historique de la performance de l'organisme dans l'atteinte des cibles attendues;
- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- la capacité de l'organisme à réaliser son mandat avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la pertinence de la contribution de l'organisme à répondre aux besoins de l'industrie québécoise et de ses entreprises;
- la qualité de la documentation fournie;
- l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables (ex. : le recyclage, un plan d'action de développement durable, etc.).

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière de ce volet relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit déposer au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière associé à ce volet
- ses états financiers
- son budget prévisionnel détaillé, le cas échéant
- sa planification stratégique et son plan d'action annuel
- son dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant
- une déclaration de conformité au Programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant
- une copie du certificat de francisation, le cas échéant
- tout autre document requis par le Ministère, au besoin (ex. : un plan d'action de développement durable, etc.).

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles englobent les frais administratifs et ceux relatifs à la rémunération, nécessaires à la prestation de services de l'organisme, telles que décrites à l'Annexe 1. Ces dépenses ne doivent pas être financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme, ni d'un autre programme.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont décrites à l'Annexe 1.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Dès que le programme entre en vigueur, les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Elle peut cependant s'inscrire **en complémentarité** avec d'autres sources de financement privé et d'autres programmes réguliers des gouvernements.

Pour les créneaux et pôles d'excellence et les centres et les zones d'innovation, le cumul des aides gouvernementales pourra atteindre 100 % des dépenses admissibles.

La contribution d'apport privé considérée doit être en espèces.

Pour les centres et zones d'innovation, seront considérées admissibles les contributions en espèces et en nature²⁰ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé au bénéficiaire.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

²⁰ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées admissibles si : 1) elles sont indispensables à la réalisation du montage financier pour le fonctionnement de l'organisme; 2) elles correspondent à des frais engagés spécifiquement pour le fonctionnement de l'organisme; 3) elles représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 2 : Soutien au fonctionnement des organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions	Créneaux et pôles d'excellence : 100 % des dépenses admissibles Grappes industrielles, centres et zones d'innovation 80 % des dépenses admissibles	Créneaux et pôles d'excellence : 100 % des dépenses admissibles Centres et zones d'innovation : 100 % des dépenses admissibles ⁽¹⁾ Grappes industrielles : 80 % des dépenses admissibles	Créneau d'excellence: • 100 000 \$ par organisme, par année⁽³⁾ • Bonification⁽²⁾ possible jusqu'à 30 000 \$ par organisme, par année⁽³⁾ uniquement lorsque les dépenses admissibles dépassent 100 k\$ Pôle d'excellence, créneau interrégional, grappe industrielle, centre d'innovation : 360 000 \$ par organisme, par année ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ Zone d'innovation : 800 000 \$ par organisme, par année ⁽³⁾

- (1) À ce titre, seront considérées admissibles les contributions en espèces et en nature dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives
- (2) Lorsque les dépenses admissibles d'un créneau d'excellence seront supérieures à 100 000 \$, une aide financière additionnelle peut lui être accordée selon les modalités financières suivantes : un montant maximal de 30 000 \$ correspondant à 60 % des dépenses additionnelles admissibles peut s'ajouter en autant qu'il est apparié à un apport financier de source privée équivalant à 40 % des dépenses additionnelles admissibles.
- (3) Une année correspond à une année de fonctionnement de l'organisme (exercice financier annuel de l'organisme).
- (4) Une année pour les grappes industrielles correspond à l'année financière gouvernementale, soit du 1er avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

4.3.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²¹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour les créneaux et pôles d'excellence ainsi que les centres et zones d'innovation et 80 % pour les grappes industrielles.

²¹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²².

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière accordée dans ce volet doit faire l'objet d'une convention de subvention entre l'organisme et le Ministère qui précise les obligations des parties ainsi que les conditions de versements de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale²³, sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière autorisée à la signature de la convention;
- les versements subséquents devront être liés à des rapports d'étapes selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci devront contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi qu'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, la fiche de suivi des résultats transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et les résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à la section 6.1. Ce dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière autorisée.

²² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

²³ Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1er avril au 31 mars.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit débiter sa prestation de services pour laquelle une aide financière lui est octroyée au moment convenu dans la convention de subvention. La durée de réalisation de la prestation de services ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la convention.

5. VOLET 3 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES EN APPUI À L'EXPORTATION

Ce volet porte sur le soutien au fonctionnement d'organismes régionaux de promotion des exportation (ORPEX) identifiés par le Ministère pour la mise en œuvre des stratégies d'exportation par le soutien aux entreprises en matière de sensibilisation, de formation et dans leurs démarches hors Québec. Les ORPEX constituent un réseau structuré de premiers intervenants en matière d'exportation couvrant toutes les régions du Québec.

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les organismes²⁴ sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, dont la mission, les objectifs et les actions s'inscrivent dans les objectifs du Ministère en matière de promotion du commerce extérieur.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

²⁴ Voir les organismes visés à l'annexe 2 du présent document

- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues²⁵.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Activités admissibles

Les activités admissibles sont celles relatives au fonctionnement de l'organisme, nécessaires à la réalisation de la prestation d'un service régional d'accompagnement des entreprises en matière de promotion des exportations, et qui ne sont pas financées dans le cadre d'un autre volet du présent programme ou d'un autre programme.

²⁵ Les projets non récréatifs liés au cannabis et au chanvre industriel sont généralement admissibles aux programmes du Ministère. Cependant, ce programme étant destiné à soutenir le fonctionnement des organismes, il apparaît que les activités liées au domaine du cannabis et au chanvre industriel ne s'appliquent pas.

5.2 Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Toutes les demandes d'aide financière feront l'objet d'une analyse comprenant une appréciation en fonction des critères suivants :

- la cohérence entre la mission de l'organisme, les objectifs du programme et les priorités gouvernementales inscrite au PARE;
- l'historique de la performance de l'organisme dans l'atteinte des cibles attendues;
- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- la capacité de l'organisme à réaliser son mandat avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la pertinence de la contribution de l'organisme à répondre aux besoins de l'industrie québécoise et de ses entreprises;
- la qualité de la documentation fournie;
- l'adoption et la mise en œuvre de pratiques écoresponsables (ex. : le recyclage, un plan d'action de développement durable, etc.).

5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière de ce volet relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées **en continu** lorsque les documents requis ont été fournis par le bénéficiaire pour permettre l'analyse du dossier et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit déposer au Ministère les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière associé à ce volet
- ses états financiers
- son budget prévisionnel détaillé, le cas échéant
- le Plan annuel de promotion régionale des exportations couvrant l'année à venir, suivant le gabarit fourni par le Ministère et complété à sa satisfaction
- son dernier rapport annuel d'activités, le cas échéant
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant
- une déclaration de conformité au Programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant
- une copie du certificat de francisation, le cas échéant

- tout autre document requis par le Ministère, au besoin (ex. : un plan d'action de développement durable, etc.).

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles englobent les frais administratifs et ceux relatifs à la rémunération, nécessaires à la prestation de services de l'organisme, telles que décrites à l'Annexe 1. Ces dépenses ne doivent pas être financées dans le cadre d'un autre volet de ce programme, ni d'un autre programme.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois**.

5.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont décrites à l'Annexe 1.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. Dès que le programme entre en vigueur, les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre volet du programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE). Elle peut cependant s'inscrire **en complémentarité** avec d'autres sources de financement privé et d'autres programmes réguliers des gouvernements.

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 15 % du coût total du projet est exigé au bénéficiaire.

Les contributions en nature ne sont pas admissibles dans le montage financier.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 3 : Soutien au fonctionnement des organismes en appui à l'exportation	Organismes régionaux de promotion des exportations : 50 % des dépenses admissibles	85 % des dépenses admissibles ¹	200 000 \$ par organisme, par année ² 600 000 \$ par organisme, sur trois ans

- (1) Les dépenses admissibles excluent des dépenses de fonctionnement considérées ou imputées à un projet distinct qui fait l'objet d'une aide financière dans un autre programme.
- (2) Une année correspond à une année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

5.3.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²⁶ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 85 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

²⁶ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

²⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière accordée dans ce volet doit faire l'objet d'une convention de subvention entre l'organisme et le Ministère qui précise les obligations des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale²⁸, sur dépôt des pièces prévues à la convention :

- un premier versement pouvant atteindre jusqu'à 25 % de l'aide financière autorisée à la signature de la convention;
- les versements subséquents devront être liés à des rapports d'étapes selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi qu'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises, le cas échéant; la fiche de suivi des résultats transmise par le Ministère.
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et les résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, de la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à la section 6.1. Ce dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière autorisée.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit débiter sa prestation de services pour laquelle une aide financière lui est octroyée au moment convenu dans la convention de subvention. La durée de réalisation de la prestation de services ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la convention.

²⁸ Une année financière gouvernementale correspond à la période, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les conventions de subvention liées à ce programme doivent comporter un engagement et une autorisation de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le Ministère sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière au fonctionnement pour ses activités courantes.

Le bénéficiaire devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'il a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention de subvention;
- pour les dépenses dont les montants d'aide ont été établis en fonction des coûts admissibles, les pièces justificatives correspondent aux montants engagés par l'organisme.

Ces pièces justificatives peuvent prendre la forme de :

- un rapport d'activités à la fin de chaque année financière qui présente les activités réalisées durant l'année, complété à la satisfaction du Ministre suivant le gabarit fourni par ce dernier;
- le rapport du vérificateur externe qui confirme l'exactitude des mouvements financiers;
- les annexes précisées dans la convention de subvention convenue avec le Ministère, dont un rapport de réclamation des dépenses acquittées pour son fonctionnement et les sources de financement;
- tout autre document requis par le Ministère précisé dans la convention de subvention.

Les conventions de subvention devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;

- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- rendre compte des cibles inscrites à la convention de subvention, lesquelles doivent concourir à l'atteinte des cibles du programme.

De plus, l'organisme bénéficiant d'une aide financière dans ce programme devra remplir à chaque année visée par la convention de subvention une courte fiche de suivi des résultats selon les exigences précisées par le Ministère. Une fiche d'évaluation des résultats plus longue pourrait également être exigée de l'organisme jusqu'à trois (3) ans après la fin de la convention afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

6.2 Modalités d'évaluation à l'égard du programme

Ce programme sera assujéti à des indicateurs de performance adaptés aux réalités des écosystèmes et en fonction des résultats attendus par le Ministère. Dans une perspective de durabilité des interventions gouvernementales, le Ministère encourage les organismes qu'il appuie à adopter et mettre en œuvre des pratiques écoresponsables.

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Cibles et indicateurs d'effets du programme

Indicateurs	Cibles
Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat	
Pourcentage d'entrepreneurs accompagnés ayant renforcé leur capacité à poursuivre le développement de leur entreprise	– 80 % des entrepreneurs accompagnés qui ont pu renforcer leur capacité à poursuivre le développement de leur entreprise
Volet 3 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation	
Pourcentage d'entreprises accompagnées ayant renforcé leur capacité à exporter ou qui ont un potentiel à exporter à l'international.	– 80 % des entreprises accompagnées qui ont pu renforcer leur capacité à commercialiser leurs produits/services à l'international

Cibles et indicateurs d'extrants du programme

Résultats	Indicateurs	Cibles
Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat		
Déployer un écosystème entrepreneurial diversifié, réseauté et axé sur les besoins des entrepreneurs	– Nombre d'entrepreneurs accompagnés aux différents stades de développement Indicateurs complémentaires – Nombre de domaines d'opération des entrepreneurs soutenus – Nombre d'entrepreneurs qui font appel aux services d'autres entrepreneurs dans les différentes étapes de leur projet entrepreneurial – Satisfaction des entrepreneurs selon les services dispensés par l'organisme	7 000 entrepreneurs accompagnés
Valoriser et promouvoir le métier d'entrepreneur	– Nombre de campagnes de promotion menées auprès de la population – Nombre et types d'activités réalisées – Nombre de personnes rejointes dans les campagnes de promotion	1 campagne/ organisme/année
Volet 2 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions		
Favoriser le développement des créneaux et pôles d'excellence, des grappes et filières industrielles ainsi que des centres et des zones d'innovation afin de permettre aux régions de devenir des chefs de file dans leurs secteurs de compétences respectifs	– Nombre de partenariats actifs avec les centres et zones d'innovation soutenus – Nombre de chantier en lien avec l'amélioration de l'innovation (Ministère, CMM) ou – Nombre d'entreprises mobilisées par les organismes soutenus	3 partenariats/centre d'innovation/ 7 partenariats/zone d'innovation 1 chantier/organisme/période de 3 ans ou 20 entreprises/organisme
Favoriser la diffusion et le transfert de connaissances auprès des entreprises, par le développement d'alliances, de partenariats, de réseautage et de maillage entre les entreprises, les organismes de développement économique, les centres de recherche et les institutions d'enseignement	– Partenariat établi avec un organisme de maillage, ou activités de maillage en l'absence d'un organisme dédié – Analyse (ex. : FFOM⁽²⁾) du secteur et de son positionnement, indiquant les implications pour les actions de la grappe (Ministère, CMM) – Dans une perspective d'excellence, rehausser la mobilisation d'entreprises et d'organismes au sein de la démarche ACCORD	1/organisme ou activité/ période de 3 ans 1 analyse/organisme/ période de 3 ans Augmentation de 5 % du nombre d'entreprises mobilisées par année
Volet 3 : Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation		
Sensibiliser les entreprises québécoises au potentiel de croissance que représentent les exportations	– Nombre d'activités réalisées afin de sensibiliser les entreprises au potentiel de croissance que représente les exportations	80 activités par année

Résultats	Indicateurs	Cibles
Renforcer la capacité des entreprises à commercialiser leurs produits/services à l'international en les soutenant dans leur préparation à l'exportation.	– Nombre d'entreprises ayant reçu des services d'accompagnement afin de renforcer leur capacité à commercialiser leurs produits/services à l'international	1 600 entreprises par année

(1) Total par année, (somme totale de tous les organismes) et non la moyenne par organisme.

(2) FFOM : analyse des forces/faiblesses et des occasions/menaces.

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

- Montant des apports de sources privées dans les revenus des organismes soutenus;
- Nombre d'organismes ayant adoptés et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

6.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Autres modalités applicables au programme

Après la réalisation des interventions prévues à la convention, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière qui avait été autorisée sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Toute intervention qui excède la durée de la convention sera réputée être terminée à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de cette date. En cas d'abandon ou de cessation de l'intervention prévues à la convention, les montants reçus, mais non dépensés devront être retournés au Ministère au plus tard 30 jours après la date d'abandon ou de cessation.

7.2 Rôles du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique. Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Les conventions de subvention sont approuvées selon les niveaux d'autorisation du Plan de délégation des pouvoirs du Ministère en matière de gestion financière.

Le Ministère s'assure que les volets du présent programme sont mutuellement exclusifs et que les dépenses admissibles et autorisées ne peuvent être financées par un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière octroyée au bénéficiaire dans ce programme peut être jumelée à une autre aide gouvernementale.

Dès que le programme entre en vigueur, le Ministère n'acceptera aucun dépassement de coût des demandes approuvées aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception d'une demande de l'aide financière ne seront pas admissibles.

A1 – VOILETS 1, 2, 3 - LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Volets 1, 2, 3 : Liste des postes de dépenses admissibles au fonctionnement d'organismes	
Frais administratifs et de gestion ²⁹	• Achat d'études de marché ou de bases de données • Électricité, chauffage, assurances • Cotisations, adhésions et abonnements • Dépenses de bureau et fournitures spécialisées (incluant la location de matériel de bureau et les frais de poste, reprographie) • Entretien et réparations • Formation et perfectionnement • Frais d'audit • Frais de gestion et de protection de la propriété intellectuelle • Frais de représentation et de déplacement conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • Frais du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle (excluant des jetons de présence) • Honoraires professionnels incluant, le cas échéant, les frais de déplacement conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • Loyer • Publicité, promotion et communication, télécommunications • Taxes (sauf partie remboursable) et permis • Tenue de livres et comptabilité
Rémunération et autres dépenses	• Salaires, traitements et avantage sociaux non reliés à des projets
Volets 1, 2, 3 : Liste des postes de dépenses non admissibles au fonctionnement d'organismes	
• Dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels • Montants remboursables des taxes fédérales et provinciales • Dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain • Dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble • Amortissement sur immobilisation • Intérêts et frais financiers • Commandites	

²⁹ Ces frais ne doivent pas dépasser 10 % des dépenses admissibles du bénéficiaire.

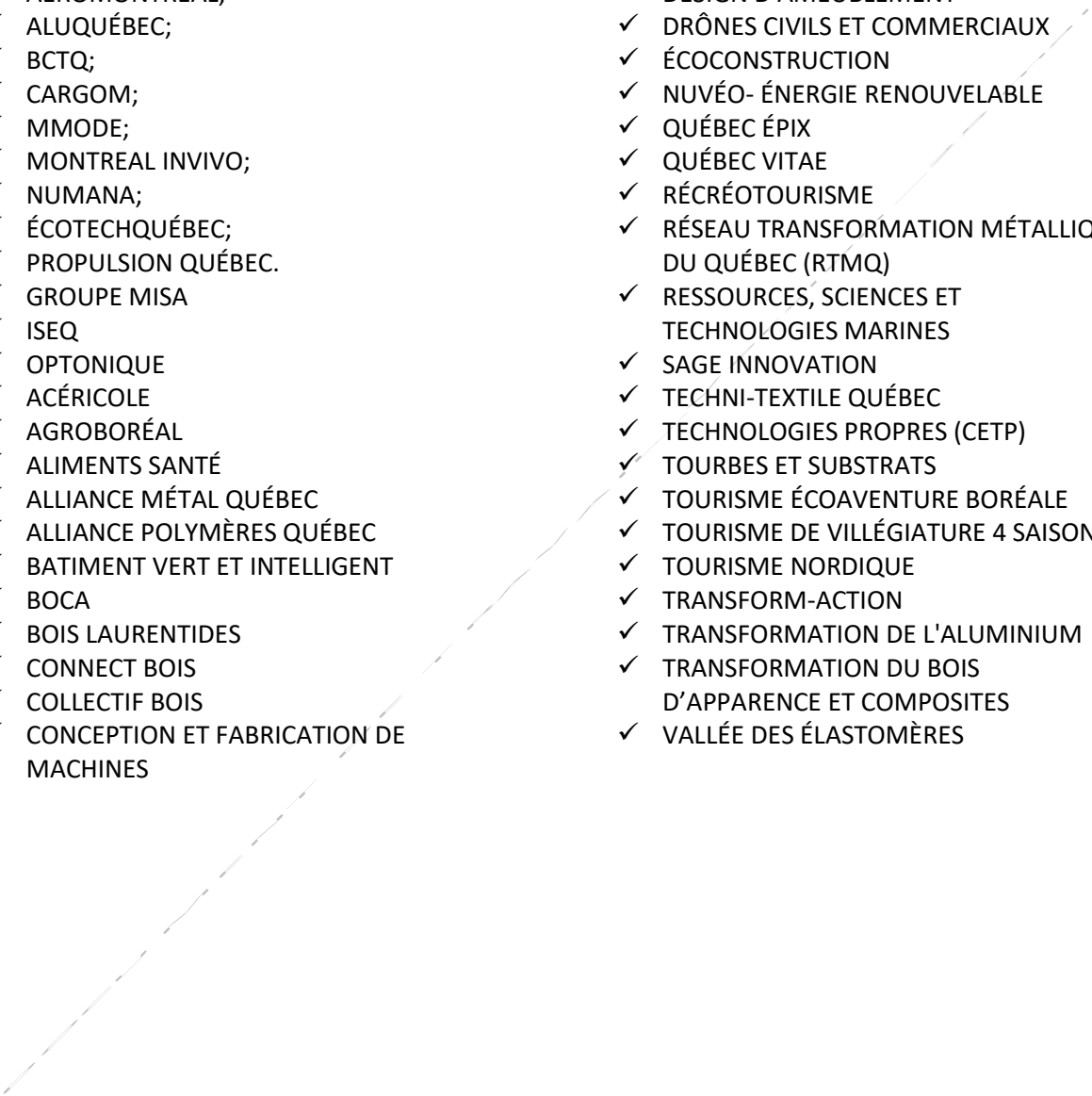
A2-LISTE NON EXHAUSTIVE DES ORGANISMES ADMISSIBLES POUVANT ÊTRE RECONNUS PAR LE MINISTÈRE³⁰

Volet 1 - Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'entrepreneuriat

- ✓ ASSOCIATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CENTRE DU QUÉBEC (A.R.D.E.C.Q.)
- ✓ CENTRE DE RECHERCHE EN TECHNOLOGIES LANGAGIÈRES (CRTL)
- ✓ CHAUDIÈRE-APPALACHES ÉCONOMIQUE
- ✓ CORPORATION D'INNOVATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE
- ✓ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LA POCATIÈRE
- ✓ ÉCONOMIE DU SAVOIR MAURICIE
- ✓ ÉCONOMIE ESTRIE
- ✓ ESPACE D'ACCÉLÉRATION ET DE CROISSANCE CÔTE-NORD
- ✓ ESPACE D'ACCÉLÉRATION ET DE CROISSANCE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
- ✓ FONDATION MONTRÉAL INC. DE DEMAIN
- ✓ GIMXPORT
- ✓ HUB SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
- ✓ LANAUDIÈRE ÉCONOMIQUE
- ✓ MONTÉRÉGIE ÉCONOMIQUE INC.
- ✓ PÔLE RÉGIONAL D'INNOVATION DE LAVAL
- ✓ PÔLE RÉGIONAL D'INNOVATION DES LAURENTIDES
- ✓ QUÉBEC INTERNATIONAL, CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA RÉGION DE QUÉBEC

³⁰ Cette liste est susceptible d'évoluer au cours des prochaines années en fonction des priorités gouvernementales. De nouvelles aides au fonctionnement pourraient être conclues d'ici l'échéance du programme notamment par le renouvellement de certaines initiatives, stratégies ou plans, en fonction des priorités gouvernementales (ex. PAGES, OTN etc.).

Volet 2 - Soutien au fonctionnement d'organismes en appui aux secteurs stratégiques et au développement économique des régions³¹

- 
- ✓ AÉROMONTRÉAL;
 - ✓ ALUQUÉBEC;
 - ✓ BCTQ;
 - ✓ CARGOM;
 - ✓ MMODE;
 - ✓ MONTREAL INVIVO;
 - ✓ NUMANA;
 - ✓ ÉCOTECHQUÉBEC;
 - ✓ PROPULSION QUÉBEC.
 - ✓ GROUPE MISA
 - ✓ ISEQ
 - ✓ OPTONIQUE
 - ✓ ACÉRICOLE
 - ✓ AGROBORÉAL
 - ✓ ALIMENTS SANTÉ
 - ✓ ALLIANCE MÉTAL QUÉBEC
 - ✓ ALLIANCE POLYMÈRES QUÉBEC
 - ✓ BATIMENT VERT ET INTELLIGENT
 - ✓ BOCA
 - ✓ BOIS LAURENTIDES
 - ✓ CONNECT BOIS
 - ✓ COLLECTIF BOIS
 - ✓ CONCEPTION ET FABRICATION DE MACHINES
 - ✓ DESIGN D'AMEUBLEMENT
 - ✓ DRÔNES CIVILS ET COMMERCIAUX
 - ✓ ÉCOCONSTRUCTION
 - ✓ NUVÉO- ÉNERGIE RENOUVELABLE
 - ✓ QUÉBEC ÉPIX
 - ✓ QUÉBEC VITAE
 - ✓ RÉCRÉOTOURISME
 - ✓ RÉSEAU TRANSFORMATION MÉTALLIQUE DU QUÉBEC (RTMQ)
 - ✓ RESSOURCES, SCIENCES ET TECHNOLOGIES MARINES
 - ✓ SAGE INNOVATION
 - ✓ TECHNI-TEXTILE QUÉBEC
 - ✓ TECHNOLOGIES PROPRES (CETP)
 - ✓ TOURBES ET SUBSTRATS
 - ✓ TOURISME ÉCOAVENTURE BORÉALE
 - ✓ TOURISME DE VILLÉGIATURE 4 SAISONS
 - ✓ TOURISME NORDIQUE
 - ✓ TRANSFORM-ACTION
 - ✓ TRANSFORMATION DE L'ALUMINIUM
 - ✓ TRANSFORMATION DU BOIS D'APPARENCE ET COMPOSITES
 - ✓ VALLÉE DES ÉLASTOMÈRES

³¹ Finance Montréal est financée par le MFQ.

Volet 3 - Soutien au fonctionnement d'organismes en appui à l'exportation

- ✓ COMMERCE INTERNATIONAL CÔTE-NORD (CI CÔTE-NORD)
- ✓ GIMXPORT
- ✓ INNOV & EXPORT PME
- ✓ SERDEX INTERNATIONAL
- ✓ QUÉBEC INTERNATIONAL
- ✓ DPME INTERNATIONAL
- ✓ CARREFOUR QUÉBEC INTERNATIONAL- MAURICIE
- ✓ 48E NORD INTERNATIONAL
- ✓ EXPORT OUTAOUAIS
- ✓ LAURENTIDES INTERNATIONAL
- ✓ SODIL
- ✓ CARREFOUR QUÉBEC INTERNATIONAL- CENTRE-DU-QUÉBEC
- ✓ CARREFOUR QUÉBEC INTERNATIONAL- ESTRIE
- ✓ EXPANSION PME
- ✓ DEL
- ✓ SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LAVAL
- ✓ COMMERCE INTERNATIONAL QUÉBEC MONTRÉGIE-OUEST (CIQMO)
- ✓ CHAMBRE DE COMMERCE DE L'EST DE MONTRÉAL
- ✓ EXPERTS ACCLR EN COMMERCE INTERNATIONAL DE LA CCMM
- ✓ EXCELLENCE INDUSTRIELLE SAINT-LAURENT

A3-DÉFINITIONS DES TYPES D'ORGANISMES ET TERMES UTILES

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Action concertée de coopération régionale et de développement (Démarche ACCORD) : la démarche ACCORD vise à faire reconnaître, à travers des créneaux et pôles d'excellence, les régions du Québec comme des sièges de compétences industrielles particulières reconnues dans le monde. Elle s'appuie sur les forces régionales ainsi que sur la mobilisation et le dynamisme des gens d'affaires en région.

Centre d'innovation : une infrastructure stratégique prenant appui sur la volonté des acteurs régionaux de collaborer et de mutualiser des ressources spécialisées dans l'objectif de renforcer l'écosystème d'innovation d'un territoire dans le cadre de la stratégie gouvernementale « Zones d'innovation Québec ».

Compétitivité : [À agir sur une des deux « familles » de facteurs](#), soit la compétitivité prix / hors-prix. Ces facteurs recourent (p.ex.) le coût du travail, la marge bénéficiaire, le taux de change, mais aussi la qualité, l'image de marque, ou le mode de commercialisation. Dépendamment de la réalité de chacun des secteurs, ils agiront sur des facteurs différents, à travers un « chantier de travail », qui sont les groupes de travail thématiques des grappes industrielles.

Créneau d'excellence : un ensemble d'entreprises d'une région ayant des activités économiques interreliées. Ce regroupement vise à se démarquer de façon compétitive par rapport aux autres régions et sur les marchés internationaux, sur la base des compétences qui lui sont spécifiques. Un créneau peut être interrégional ou un regroupement de créneaux d'excellence d'un même secteur d'activité économique couvrant plus d'une région administrative. La portée de ce type de regroupement est limitée aux régions regroupées.

Écosystème entrepreneurial : système d'acteurs hétérogènes et interdépendants qui contribuent au développement économique des entreprises d'un secteur ou d'un territoire. Ces acteurs ont développé, chacun dans leur domaine une expertise spécialisée d'intervention auprès des entreprises.

Espaces régionaux d'accélération et de croissance (ERAC) : des lieux de convergence (d'animation, de concertation, de veille, de réflexion et d'intervention collaboratives) entre les milieux des affaires, académique et gouvernemental pour encourager et soutenir l'innovation dans les entreprises et, de ce fait, la vitalisation des territoires.

Grappe industrielle : une concentration géographique d'entreprises et d'institutions interconnectées dans un domaine industriel particulier. La grappe s'appuie sur un secrétariat de grappe, un organisme gouverné par des représentants des différents acteurs du milieu pour mobiliser et concerter les entreprises et les partenaires des secteurs visés autour d'enjeux communs pour l'identification de solutions afin d'assurer la croissance du secteur. Le secrétariat de grappe est l'organisme admissible dans le cadre de ce volet du programme.

Organismes régionaux de promotion des exportations (ORPEX) : les ORPEX constituent un réseau structuré de premiers intervenants en matière d'exportation couvrant toutes les régions du Québec. Ils favorisent la commercialisation des produits et des services des entreprises de leur territoire par l'accompagnement à préparation des outils, la formation et la participation à des missions commerciales.

Pôle d'excellence : un créneau ou un regroupement de créneaux d'excellence d'un même secteur d'activité économique ayant une portée nationale. Le périmètre d'un pôle se compose d'entreprises provenant de l'ensemble des régions du Québec, d'où la référence à la portée nationale.

Pratique écoresponsable : Une pratique écoresponsable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

Renforcer la capacité de commercialiser à l'international implique de travailler à améliorer le potentiel à l'exportation de l'entreprise et ses connaissances de l'environnement d'affaires à l'étranger, faisant en sorte que l'entreprise augmente ses ventes et maximise ses chances de se démarquer face à la concurrence.

Zone d'innovation : un territoire géographique délimité, reconnu ou considéré dans le cadre de la stratégie gouvernementale de « Zones d'innovation Québec », où des acteurs de la recherche, de l'innovation, de l'industrie et de l'entrepreneuriat sont regroupés et collaborent, en misant sur des technologies de pointe, de manière à en faire des lieux d'expertise et d'expérimentation attractifs sur la scène internationale.

economie.gouv.qc.ca